# **Maître Hélène GACON**

Avocate au Barreau de Paris

106, boulevard Saint Germain - 75006 Paris

# 06 80 84 89 50

[helene.gacon@wanadoo.fr](mailto:helene.gacon@wanadoo.fr)

**Etat d’urgence sanitaire : délais spéciaux en droit d’asile et des étrangers**

***Version n° 5 (22 avril 2020)***

*Cette note est susceptible d’être incomplète, imprécise ou tout simplement erronée. Elle peut être diffusée largement et n’engage, selon la formule d’usage, que son autrice. Elle est complétée au gré des retours effectués par certains destinataires et de l’évoltuion de l’actualité. Au besoin, elle sera actualisée ultérieurement.*

|  |
| --- |
| Cette note concerne seulement les délais en matière de procédure contentieuse et exclut donc la question des délais éventuellement posés pour le dépôt des demandes auprès d’une administration. |

|  |
| --- |
| **A consulter[[1]](#footnote-2) : version consolidée de l’Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif**  <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=23F91EBD6D18E0633E62D56A5E82879E.tplgfr29s_3?cidTexte=JORFTEXT000041755612&dateTexte=20200422>  **Arrêté du 15 avril 2020 modifiant l'arrêté du 7 février 2007 modifié pris en application de l'article R. 2-1 du code des postes et des communications électroniques et fixant les modalités relatives au dépôt et à la distribution des envois postaux**  <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/4/15/ECOI2009576A/jo/texte> |

**Période d’application**

L’état d’urgence sanitaire est applicable de manière rétroactive, avec effet au 12 mars 2020, pour une période de deux mois, courant jusqu’au 24 mai 2020, susceptible d’être prorogée ou abrégée par un nouveau décret.

**Interruption des délais**

Depuis le 12 mars 2020, tous les délais de procédure devant les juridictions administratives (Tribunaux administratifs, Cours administratives d’appel, Conseil d’Etat, Cour nationale du droit d’asile) sont bloqués.

**Les délais applicables à la fin de l’état d’urgence sanitaire**

En règle générale, les délais recommenceront à courir un mois après la fin de cette période, soit à compter du 25 juin 2020.

Toutefois, pour les OQTF avec un délai de départ volontaire de 30 jours (hors rétention), y compris celles pour lesquelles ont été prises des mesures d’assignation à résidence, les mesures de transfert asile (« Dublin ») et les recours devant la Cour nationale du droit d’asile, les délais recommenceront à courir dès le lendemain de la cessation de la période dérogatoire, soit le 25 mai 2020, et non un mois après.

L’Ordonnance initiale, prise le 25 mars 2020, n’avait pas inclus les décisions qui peuvent assortir l'OQTF (délai de départ volontaire, décision fixant le pays de renvoi, interdiction de retour et interdiction de circulation sur le territoire français, assignation à résidence).

Le point de départ du délai de recours de ces différentes décisions allait donc être différent de celui du délai ouvert pour contester l'OQTF. Il en aurait résulté pour les juridictions, à la fin de l'état d'urgence sanitaire, la nécessité d'organiser plusieurs audiences successives pour statuer sur ces différents recours. Pour éviter cela, l’Ordonnance du 15 avril 2020 reporte le point de départ du délai de recours de ces mesures à la même date que pour les OQTF, à savoir au lendemain de la fin d'état d'urgence sanitaire, le 25 mai 2020.

Les délais recommenceront à courir pour la durée initiale complète[[2]](#footnote-3).

* Par exemple :

- deux mois devant le Tribunal administratif pour les refus de visas ou les refus de regroupement familial

- 30 jours devant le Tribunal administratif pour les OQTF (et les mesures qui les accompagnent)

- 1 mois devant la Cour nationale du droit d’asile.

**L’incidence sur les délais des demandes d’aide juridictionnelle**

Le régime des demandes d’aide juridictionnelle est directement lié à celui des contentieux pour lesquels les demandes d’assistance gratuite sont formulées.

Les mesures dérogatoires leur sont donc applicables, avec effet un mois après leur cessation (à compter du 25 juin 2020).

Elles concernent notamment les délais existant pour contester les éventuelles décisions de refus d’admission à l’aide juridictionnelle.

Le délai spécial prévu pour déposer un recours devant la CNDA après la notification d’une décision rendue par le Bureau d’aide juridictionnelle, saisi d’une demande avec effet suspensif (et non interruptif), est également bloqué du fait de l’état d’urgence sanitaire mais il recommencera à courir pour la durée restante dès la fin de l’application des mesures exceptionnelles, soit à compter du 25 mai 2020[[3]](#footnote-4).

**Mesures exclues du dispositif spécial**

Ne sont pas concernées par ces mesures dérogatoires et restent donc soumis aux délais habituels :

* Les recours devant le président du Tribunal administratif contre les OQTF et les transferts asile (« Dublin ») prises parallèlement à un placement en rétention administrative (48 heures)
* Les recours devant le président du Tribunal administratif contre les refus d’admission au titre de l’asile (48 heures).

|  |
| --- |
| **Rappel**  Il reste toujours possible de déposer un recours pendant l’état d’urgence sanitaire. |

**Des souplesses pour la notification des envois recommandés par les agents postaux**

Selon un arrêté du 15 avril 2020, les modalités de notification des envois recommandés ont été revues et (très) allégées[[4]](#footnote-5).

Le facteur n’aura plus qu’à **s’assurer oralement de la présence du destinataire**. Ceci fait, il remettra le pli dans la boîte aux lettres du destinataire en établissant « la preuve de distribution ». Celle-ci doit comporter, outre les données nominatives du destinataire (nom et prénom) et autres informations habituelles, « *une attestation sur l'honneur, émise par l'employé chargé de la distribution et attestant la remise du pli* ».  Une mention « procédure spéciale covid-19 » complètera les mentions.

Il n’est donc plus nécessaire de mentionner la pièce qui aura justifié l’identité du destinataire. Si la remise du pli dans la boîte aux lettres du destinataire s'avère impossible, « *l'envoi est déposé, en fonction de l'adresse indiquée sur le pli, près de la porte d'entrée* ».

Lorsque le destinataire est absent, la procédure suit son cours habituel (pli mis en instance) mais les envois seront conservés pendant toute la durée d'application de l'état d'urgence sanitaire (soit à ce jour, jusqu’au 24 mai 2020), allongée de quinze jours ouvrables, soit jusqu’au 10 juin 2020 inclus.

Le texte prévoit aussi que l'employé en charge de la distribution sera en capacité de signer « *à l'aide d'un code spécifique, à la place du destinataire* ».

Les réclamations seront toujours possibles, mais il faudra faire vite : elles devront être faites, y compris par voie électronique, « *au plus tard à midi du deuxième jour ouvrable suivant la remise de l'envoi* ».

Au-delà, la livraison sera réputée conforme.

1. Cette Ordonnance est du 25 mars 2020 et elle a été modifiée sur certains points par une nouvelle Ordonnance du 15 avril 2020. Pour une bonne compréhension et consulter la version en vigueur, cliquer sur la version consolidée, c’est-à-dire réécrite.

   Pour la consultation des Ordonnances, dans leurs versions successives, cliquer sur les liens suivants :

   [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=B86B0081CD401338CE990576B9C55F14.tplgfr37s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755608&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510)

   [Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=B86B0081CD401338CE990576B9C55F14.tplgfr37s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755612&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510)

   [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=23F91EBD6D18E0633E62D56A5E82879E.tplgfr29s_3?cidTexte=JORFTEXT000041800867&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041800862)

   [Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=23F91EBD6D18E0633E62D56A5E82879E.tplgfr29s_3?cidTexte=JORFTEXT000041800899&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041800862) [↑](#footnote-ref-2)
2. Pour le calcul des délais, voir la note sur les délais (« procédure normale ») [↑](#footnote-ref-3)
3. Sur l’effet suspensif de la demande d’aide jurictionnelle pour les recours devant la CNDA, voir la note sur les délais (« procédure normale ») [↑](#footnote-ref-4)
4. <https://www.nextinpact.com/brief/les-modalites-des-envois-recommandes-revues-et--tres--allegees-12054.htm> [↑](#footnote-ref-5)